

963363

20 JUL. 2009

2904081

Enregistré à : SIE MEAUX EST
 Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°22
 Émargement : 500 €
 Total liquidé : cinq cents euros
 Montant reçu : cinq cents euros
 L'Agent

Ext 2484

IMMALDI & COMPAGNIE
 Société par Actions Simplifiée au capital de 68.625.000 euro
 Siège social: 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële
 77230 Dammartin-en-Goële
 378 568 638 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Signature
HENRY Catherine
 Agente des impôts

L'an 2009,

Le 30 juin,

A 16 heures,

La société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000.000 euros, divisé en 12.500.000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre Barthel,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 45.000 actions composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société IMMALDI & COMPAGNIE,

La COMPAGNIE FIDUCIAIRE FRANCO ALLEMANDE - COFFRA, commissaire aux comptes titulaire, ayant été régulièrement informée des présentes décisions,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Reconstitution des provisions réglementées de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Rapport établi par le Président ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports relatif à la fusion par absorption des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société ALDI BLAYE LES MINES à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Reconstitution des provisions réglementées de la société ALDI BLAYE LES MINES par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société ALDI VAISON LA ROMAINE à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SCI DU PARC par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la SCI DU PARC à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Reconstitution des provisions réglementées de la SCI DU PARC par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI AUXERRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société ALDI AUXERRE à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SCI LA MADELEINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la SCI LA MADELEINE à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- Reconstitution des provisions réglementées de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Lecture des rapports du commissaire à la fusion relatifs à la fusion par absorption des sociétés STAIRBEL et LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société STAIRBEL à la société IMMALDI ET COMPAGNIE et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital en résultant ;
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société LOCADIA à la société IMMALDI ET COMPAGNIE et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital en résultant ;
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;
- Lecture des rapports du commissaire à la fusion relatifs à la fusion par absorption des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société IMA 1 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société IMA 1 SAS à la société IMMALDI ET COMPAGNIE et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital en résultant ;
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;
- Affectation de la perte prévisible qui serait réalisée par la société IMA 1 SAS au titre de l'exercice en cours au moment de la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport fait par la société IMA 2 SAS à la société IMMALDI ET COMPAGNIE et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital en résultant ;

- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation ;
- Affectation de la perte prévisible qui serait réalisée par la société IMA 2 SAS au titre de l'exercice en cours au moment de la fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive des fusions et de la dissolution simultanée sans liquidation des sociétés ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, SCI DU PARC, ALDI AUXERRE, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, STAIRBEL, LOCADIA, IMA 1 SAS et IMA 2 SAS ;
- Augmentation de capital social d'un montant de 23.395.175 euros par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves », réalisée par élévation de la valeur nominale des actions ;
- Augmentation de capital social d'un montant de 1.494.000 euros par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves », réalisée par émission d'actions nouvelles ;
- Modification de l'objet social ;
- Modifications corrélatives des articles 2, 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour signer les déclarations de régularité et de conformité, conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pour les autres formalités.

L'associé unique reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
- le projet de traité de fusion par absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009 ;
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux par chacune des sociétés participantes, du projet de traité de fusion susvisé ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion susvisé pour les sociétés ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- le rapport du Président ;
- le projet de traité de fusion par absorption des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009 ;
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux par chacune des sociétés participantes, du projet de traité de fusion susvisé ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion susvisé pour les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- le rapport du commissaire aux apports relatif à la fusion-absorption des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS ;
- le récépissé de dépôt de ce rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux ;
- le projet de traité de fusion par absorption des sociétés STAIRBEL et LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009 ;
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux par chacune des sociétés participantes, du projet de traité de fusion susvisé ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion susvisé pour les sociétés STAIRBEL, LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- les rapports du commissaire à la fusion des sociétés STAIRBEL et LOCADIA ;
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux du rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des biens apportés par les sociétés STAIRBEL et LOCADIA ;
- le projet de traité de fusion par absorption des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009 ;
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux par chacune des sociétés participantes, du projet de traité de fusion susvisé ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion susvisé pour les sociétés IMA 1 SAS, IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- les rapports du commissaire à la fusion des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS ;
- le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux du rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des biens apportés par les sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le projet de statuts modifiés de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- le texte du projet des décisions proposées à l'associé unique.

L'associé unique déclare en outre que les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires lui ont été adressés ainsi qu'au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Puis, l'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion-absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 791.786 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 653.068 euros, d'où un actif net apporté de 138.718 euros, accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS depuis la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de traité de fusion jusqu'à ce jour, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve les apports effectués par la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS et l'évaluation qui en est faite, l'actif transmis ressortant à 138.718 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS (138.718 euros) et la valeur nette comptable des 1.000 parts sociales de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (533.571 euros) constitue un mali de fusion de 394.853 euros.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS au 31 décembre 2008, soit 59.728 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 59.728 euros sur le poste « Autres Réserves » qui passera de 32.136.461 euros à 32.076.733 euros.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 453.226 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 25.745 euros, soit un actif net apporté de 427.481 euros ;
- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;
- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 427.481 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH (427.481 euros) et la valeur nette comptable des 5.200 parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (738.400 euros) constitue un mali de fusion de 310.919 euros.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société ALDI BLAYE LES MINES ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 1.064.636 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 835.612 euros, soit un actif net apporté de 229.024 euros ;
- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société ALDI BLAYE LES MINES de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la société ALDI BLAYE LES MINES, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la société ALDI BLAYE LES MINES sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la société ALDI BLAYE LES MINES et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 229.024 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI BLAYE LES MINES (229.024 euros) et la valeur nette comptable des 2.240 parts de la société ALDI BLAYE LES MINES figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (560.000 euros) constitue un mali de fusion de 330.976 euros.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la société ALDI BLAYE LES MINES au 31 décembre 2008, soit 146.058 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 146.058 euros sur le poste « Autres Réserves » qui passera de 32.076.733 euros à 31.930.675 euros.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société ALDI VAISON LA ROMAINE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 88.049 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 33.470 euros, soit un actif net apporté de 54.579 euros ;
- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société ALDI VAISON LA ROMAINE de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;
- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la société ALDI VAISON LA ROMAINE sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la société ALDI VAISON LA ROMAINE et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 54.579 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI VAISON LA ROMAINE (54.579 euros) et la valeur nette comptable des 50 parts de la société ALDI VAISON LA ROMAINE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (503.000 euros) constitue un mali de fusion de 448.421 euros.

ONZIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la SCI DU PARC, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la SCI DU PARC ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 1.143.527 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 1.048.986 euros, soit un actif net apporté de 94.541 euros ;
- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la SCI DU PARC de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;
- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la SCI DU PARC par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la SCI DU PARC, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la SCI DU PARC sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DOUZIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la SCI DU PARC et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 94.541 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SCI DU PARC (94.541 euros) et la valeur nette comptable des 500 parts de la SCI DU PARC figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (380.999 euros) constitue un mali de fusion de 286.458 euros.

TREIZIEME DECISION

L'associé unique décide de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la SCI DU PARC au 31 décembre 2008, soit 33.445 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 33.445 euros sur le poste « Autres Réserves » qui passera de 31.930.675 euros à 31.897.230 euros.

QUATORZIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société ALDI AUXERRE, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société ALDI AUXERRE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 297.629 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 5.471 euros, soit un actif net apporté de 292.158 euros ;
- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société ALDI AUXERRE de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;
- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la société ALDI AUXERRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la société ALDI AUXERRE, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la société ALDI AUXERRE sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

QUINZIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la société ALDI AUXERRE et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 292.158 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI AUXERRE (292.158 euros) et la valeur nette comptable des 200 parts de la société ALDI AUXERRE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (856.298 euros) constitue un mali de fusion de 564.140 euros.

SEIZIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la SCI LA MADELEINE, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la SCI LA MADELEINE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 18.188 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 72.864 euros, soit un actif net négatif apporté de (54.676) euros ;
- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la SCI LA MADELEINE de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;
- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la SCI LA MADELEINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la SCI LA MADELEINE, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la SCI LA MADELEINE sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DIX-SEPTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la SCI LA MADELEINE et l'évaluation qui en est faite, l'actif net négatif transmis ressortant à (54.676) euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SCI LA MADELEINE (- 54.676 euros) et la valeur nette comptable des 600 parts de la SCI LA MADELEINE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (457.347 euros) constitue un mali de fusion de 512.023 euros.

DIX-HUITIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 933.446 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 706.439 euros, soit un actif net apporté de 227.007 euros ;

- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;
- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DIX-NEUVIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 227.007 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE (227.007 euros) et la valeur nette comptable des 5.100 parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (694.358 euros) constitue un mali de fusion de 467.351 euros.

VINGTIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 341.788 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 3.021 euros, d'où un actif net apporté de 338.767 euros ;
- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;
- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence, décide la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE étant propriétaire de la totalité des parts sociales constituant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, ladite fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS sera dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

VINGT-ET-UNIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009, sur la valeur des apports en nature, approuve les apports effectués par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et l'évaluation qui en est faite, l'actif net transmis ressortant à 338.767 euros.

L'associé unique prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS (338.767 euros) et la valeur nette comptable des 25.000 parts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (670.000 euros) constitue un mali de fusion de 331.233 euros.

VINGT-DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS au 31 décembre 2008, soit 39.223 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 39.223 euros sur le poste « Autres Réserves » qui passera de 31.897.230 euros à 31.858.007 euros.

VINGT-TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société STAIRBEL ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 1.066.834 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 335.279 euros, soit un actif net apporté de 731.555 euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 3.981.211,51 euros réalisée le 30 avril 2009, pendant la période intercalaire comprise entre le 1^{er} janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 4.712.766,51 euros arrondi à 4.712.766 euros ;
- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société STAIRBEL de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;

- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence :
 - décide la fusion par voie d'absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
 - approuve les apports effectués par la société STAIRBEL au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;
 - approuve la rémunération de cette opération selon le rapport d'échange de 1 action de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 152 parts sociales de la société STAIRBEL et l'augmentation de capital qui en résulte.

VINGT-QUATRIEME DECISION

L'associé unique, par suite de la décision qui précède, constate que le capital de la société est augmenté d'une somme de 2.497.950 euros, par création de 1.638 actions nouvelles au nominal de 1.525 euros de nominal chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique de la société STAIRBEL, à savoir la société ALDI SARL, à raison de 1 action de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 152 parts sociales de la société STAIRBEL.

Ces actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société STAIRBEL, soit 4.712.766 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, soit 2.497.950 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 2.214.816 euros, sur laquelle porteront les droits des associés.

VINGT-CINQUIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition qui lui a été faite relative à l'utilisation de la prime de fusion consécutive à l'opération de fusion-absorption de la société STAIRBEL, dont le montant s'élève à 2.214.816 euros, et décide en conséquence :

- de prélever sur cette prime de fusion le montant de 67.873 euros nécessaire à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée ;
- que la réserve légale sera dotée lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et conformément aux dispositions légales ;
- d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

VINGT-SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société LOCADIA ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 6.095.541 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 8.800.596 euros, soit un actif net négatif apporté de (2.705.055) euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 8.268.192 euros réalisée le 30 avril 2009, pendant la période intercalaire comprise entre le 1^{er} janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 5.563.137 euros ;
- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société LOCADIA de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;
- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence :
 - décide la fusion par voie d'absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
 - approuve les apports effectués par la société LOCADIA au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;
 - approuve la rémunération de cette opération selon le rapport d'échange de 123 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 3.483 parts sociales de la société LOCADIA et l'augmentation de capital qui en résulte.

VINGT-SEPTIEME DECISION

L'associé unique, par suite de la décision qui précède, constate que le capital de la société est augmenté d'une somme de 2.946.300 euros par création de 1.932 actions nouvelles au nominal de 1.525 euros de nominal chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique de la société LOCADIA, à savoir la société ALDI SARL, à raison de 123 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 3.483 parts sociales de la société LOCADIA.

Ces actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société LOCADIA, soit 5.563.137 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, soit 2.946.300 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 2.616.837 euros, sur laquelle porteront les droits des associés.

VINGT-HUITIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition qui lui a été faite relative à l'utilisation de la prime de fusion consécutive à l'opération de fusion-absorption de la société LOCADIA, dont le montant s'élève à 2.616.837 euros, et décide en conséquence :

- de prélever sur cette prime de fusion le montant de 281.182 euros nécessaire à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée ;
- que la réserve légale sera dotée lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et conformément aux dispositions légales ;
- d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

VINGT-NEUVIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société IMA 1 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société IMA 1 SAS ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 6.298.962 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 2.280.921 euros, soit un actif net apporté de 4.018.041 euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 200.000 euros réalisée le 30 avril 2009 pendant la période intercalaire, et de minorer du montant des pertes prévisibles de la période intercalaire d'un montant de 1.500.000 euros pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 2.718.041 euros ;
- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société IMA 1 SAS de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;
- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence :
 - décide la fusion par voie d'absorption de la société IMA 1 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
 - approuve les apports effectués par la société IMA 1 SAS au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;

- approuve la rémunération de cette opération selon le rapport d'échange de 649 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 2.325 actions de la société IMA 1 SAS et l'augmentation de capital qui en résulte.

TRENTIEME DECISION

L'associé unique, par suite de la décision qui précède, constate que le capital de la société est augmenté d'une somme de 681.675 euros par création de 447 actions nouvelles au nominal de 1.525 euros chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique de la société IMA 1 SAS, à savoir la société ALDI SARL, à raison de 649 actions de la société IMMALDI pour 2.325 actions de la société IMA 1 SAS.

Ces actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société IMA 1 SAS, soit 2.718.041 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, soit 681.675 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 2.036.366 euros, sur laquelle porteront les droits des associés.

TRENTE-ET-UNIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition qui lui a été faite relative à l'utilisation de la prime de fusion consécutive à l'opération de fusion-absorption de la société IMA 1 SAS, dont le montant s'élève à 2.036.366 euros, et décide en conséquence :

- de prélever sur cette prime de fusion le montant de 10.905 euros nécessaire à la reconstitution des réserves et provisions réglementées à laquelle la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée ;
- que la réserve légale sera dotée lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et conformément aux dispositions légales ;
- d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

TRENTE-DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide :

- d'inscrire dans un sous-compte de la prime de fusion, la perte nette prévisible qui serait réalisée par société IMA 1 SAS au titre de la période intercalaire et portée en « provision » pour perte intercalaire dans le projet de traité de fusion pour un montant de 1.500.000 euros ;

- que ce sous-compte de la prime de fusion ne pourra être utilisé que pour être intégré à la prime de fusion, après imputation, sur décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, des pertes réelles générées au cours de la période de rétroactivité par l'activité de la société IMA 1 SAS.

TRENTE-TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;

- reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société IMA 2 SAS ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 4.197.262 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 5.024.927 euros, soit un actif net négatif apporté de (827.665) euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 2.550.600 euros réalisée le 30 avril 2009 pendant la période intercalaire, et de minorer du montant des pertes prévisibles de la période intercalaire d'un montant de 1.000.000 euros pour la période comprise entre le 1er janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 722.935 euros ;
- prend acte de l'approbation ce jour par l'associé unique de la société IMA 2 SAS de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée ;
- accepte et approuve, dans toutes ses dispositions, cet apport-fusion et en conséquence :
 - décide la fusion par voie d'absorption de la société IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
 - approuve les apports effectués par la société IMA 2 SAS au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;
 - approuve la rémunération de cette opération selon le rapport d'échange de 23 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 1.391 actions de la société IMA 2 SAS et l'augmentation de capital qui en résulte.

TRENTE-QUATRIEME DECISION

L'associé unique, par suite de la décision qui précède, constate que le capital de la société est augmenté d'une somme de 359.900 euros par création de 236 actions nouvelles au nominal de 1.525 euros de nominal chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'associé unique de la société IMA 2 SAS, à savoir la société ALDI SARL, à raison de 23 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 1.391 actions de la société IMA 2 SAS.

Ces actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur de l'actif net apporté par la société IMA 2 SAS, soit 722.935 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, soit 359.900 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 363.035 euros, sur laquelle porteront les droits des associés.

TRENTE-CINQUIEME

L'associé unique approuve la proposition qui lui a été faite relative à l'utilisation de la prime de fusion consécutive à l'opération de fusion-absorption de la société IMA 2 SAS, dont le montant s'élève à 363.035 euros, et décide en conséquence :

- que la réserve légale sera dotée lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et conformément aux dispositions légales ;
- d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

TRENTE-SIXIEME

L'associé unique décide :

- d'inscrire dans un sous-compte de la prime de fusion, la perte nette prévisible qui serait réalisée par société IMA 2 SAS au titre de la période intercalaire et portée en « provision » pour perte intercalaire dans le projet de traité de fusion pour un montant de 1.000.000 euros ;
- que ce sous-compte de la prime de fusion ne pourra être utilisé que pour être intégré à la prime de fusion, après imputation, sur décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, des pertes réelles générées au cours de la période de rétroactivité par l'activité de la société IMA 2 SAS.

TRENTE-SEPTIEME DECISION

L'associé unique constate, par suite des décisions qui précèdent et de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans les projets de traités de fusion :

- que les fusions-absorptions des sociétés ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, SCI DU PARC, ALDI AUXERRE, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, STAIRBEL, LOCADIA, IMA 1 SAS et IMA 2 SAS sont devenues définitives ;

- que de ce fait, les sociétés ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, SCI DU PARC, ALDI AUXERRE, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, STAIRBEL, LOCADIA, IMA 1 SAS et IMA 2 SAS se trouvent dissoutes, à compter de ce jour, sans liquidation ;
- que du fait des fusions qui sont devenues définitives, le capital social de la société est porté à la somme de 75.110.825 euros, divisé en 49.253 actions de 1.525 euros de valeur nominale chacune.

TRENTE-HUITIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, décide d'augmenter le capital de la société d'un montant de 23.395.175 euros, pour le porter de 75.110.825 euros à 98.506.000 euros, par voie d'incorporation au capital de la somme de 23.395.175 euros prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 49.253 actions, qui passerait ainsi de 1.525 euros à 2.000 euros.

L'associé unique déclare que les actions dont le montant nominal vient d'être majoré, lui demeurent attribuées en totalité et sont libérées intégralement.

L'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

TRENTE-NEUVIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, décide d'augmenter le capital de la société d'un montant de 1.494.000 euros, pour le porter de 98.506.000 euros à 100.000.000 euros, par voie d'incorporation au capital de la somme de 1.494.000 euros prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 747 actions nouvelles de nominal de 2.000 euros chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique, la société ALDI SARL.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour, date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

QUARANTIEME DECISION

L'associé unique décide, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, de modifier l'article 2 « Objet » des statuts de la société et de supprimer le second paragraphe relatif à : l'assistance technique, la formation des personnels spécialisés, la mise à disposition d'informations ainsi que la communication d'un savoir faire aux autres sociétés d'exploitation du Groupe ALDI, la mise en œuvre et protection de tous actes nécessaires de publicité, marketing en vue du développement commercial des sociétés d'exploitation ALDI et de la commercialisation générale des produits ALDI sur les marchés français et étrangers.

QUARANTE-ET-UNIEME DECISION

L'associé unique décide, comme conséquence des décisions précédentes, de modifier les articles 2, 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La phrase suivante est supprimée :

- *l'assistance technique, la formation des personnels spécialisés, la mise à disposition d'informations ainsi que la communication d'un savoir faire aux autres sociétés d'exploitation du Groupe ALDI, la mise en œuvre et protection de tous actes nécessaires de publicité, marketing en vue du développement commercial des sociétés d'exploitation ALDI et de la commercialisation générale des produits ALDI sur les marchés français et étrangers ; »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Les paragraphes suivants sont ajoutés, le reste de l'article demeurant inchangé :

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, société à responsabilité limitée, au capital de 106.714,31 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 054 802 483, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS. La valeur nette des apports, soit 138.718 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, société civile au capital de 19.818,37 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 391 890 191, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH. La valeur nette des apports, soit 427.481 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES, société civile au capital de 33.600 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 424 668 036, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI BLAYE LES MINES. La valeur nette des apports, soit 229.024 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI BLAYE LES MINES.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, société civile au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 398 483 792, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI VAISON LA ROMAINE. La valeur nette des apports, soit 54.579 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI VAISON LA ROMAINE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU PARC, société civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 442 409 017, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SCI DU PARC. La valeur nette des apports, soit 94.541 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SCI DU PARC.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI AUXERRE, société civile au capital de 3.048,98 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 305 377 327, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI AUXERRE. La valeur nette des apports, soit 292.158 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI AUXERRE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI LA MADELEINE, société civile au capital de 914,69 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 394 161 814, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SCI LA MADELEINE. La valeur nette des apports, soit (54.676) euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SCI LA MADELEINE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, société civile au capital de 46.649,40 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 401 458 914, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE. La valeur nette des apports, soit 227.007 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, société civile au capital de 151.983 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 391 881 539, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS. La valeur nette des apports, soit 338.767 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société STAIRBEL, société en nom collectif au capital de 3.982.736 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 404 059 347, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société STAIRBEL pour un montant net de 4.712.766 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 1 action de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 152 parts sociales de la société STAIRBEL. Le capital a été augmenté en conséquence de 2.497.950 euros par création de 1.638 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.214.816 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LOCADIA, société en nom collectif au capital de 8.313.792 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 393 633 201, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société LOCADIA pour un montant net de 5.563.137 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 123 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 3.483 parts sociales de la société LOCADIA. Le capital a été augmenté en conséquence de 2.946.300 euros par création de 1.932 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.616.837 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société IMA 1 SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.200.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 810, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société IMA 1 SAS pour un montant net de 2.718.041 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 649 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 2.325 actions de la société IMA 1 SAS. Le capital a été augmenté en conséquence de 681.675 euros par création de 447 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.036.366 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société IMA 2 SAS, Société par actions simplifiée au capital de 2.850.600 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 493 317 937, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société IMA 2 SAS pour un montant net de 722.935 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 23 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 1.391 actions de la société IMA 2 SAS. Le capital a été augmenté en conséquence de 359.900 euros par création de 236 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 363.035 euros.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 23.395.175 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté de 75.110.825 euros à 98.506.000 euros, par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 1.525 euros à 2.000 euros.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.494.000 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté de 98.506.000 euros à 100.000.000 euros, par émission de 747 actions nouvelles de 2.000 euros de nominal. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent millions d'euros (100.000.000 euros), divisé en 50.000 actions de deux mille (2.000) euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées ».

QUARANTE-DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à son Président la société ALDI, elle-même représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre Barthel, à l'effet d'établir et signer les déclarations de régularité et de conformité concernant les opérations de fusion-absorption susvisées, conformément aux dispositions des articles L.236-6 et R.236-4 du Code de Commerce, à savoir :

- la déclaration de régularité et de conformité souscrite pour la fusion-absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICOLLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- la déclaration de régularité et de conformité souscrite pour la fusion-absorption des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, SCI DU PARC, ALDI AUXERRE, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- la déclaration de régularité et de conformité souscrite pour la fusion-absorption des sociétés STAIRBEL et LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- la déclaration de régularité et de conformité souscrite pour la fusion-absorption des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

QUARANTE-TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à son Président la société ALDI, elle-même représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre Barthel, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations décrites dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine des sociétés absorbées à la société absorbante,
- établir tous actifs confirmatifs complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes les formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, STAIRBEL, LOCADIA, IMA 1 SAS et IMA 2 SAS à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- de remplir toutes les formalités, faire toutes publicités, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le Président



SCI LA MADELEINE
Société Civile au capital de 914,69 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
394 161 814 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 11 heures,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 600 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société SCI LA MADELEINE,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société SCI LA MADELEINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;

2009

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés SCI LA MADELEINE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés SCI LA MADELEINE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la société SCI LA MADELEINE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 18.188 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 72.864 euros, soit un actif net négatif apporté de (54.676) euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;
- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la société SCI LA MADELEINE, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SCI LA MADELEINE (-54.676 euros) et la valeur nette comptable des 600 parts sociales de la société SCI LA MADELEINE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (457.347 euros) constitue un mali de fusion de 512.023 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société SCI LA MADELEINE se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société SCI LA MADELEINE, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au gérant, la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par son Président la société ALDI, elle-même représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre Barthel, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la société SCI LA MADELEINE, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs au gérant, la société IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par son Président la société ALDI, elle-même représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre Barthel, ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

Enregistré à : SIE MEAUX EST

Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°27

Ext 2489

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

LEFEVRE François
Agent des Impôts

ALDI VAISON LA ROMAINE
Société Civile au capital de 7.622,45 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
398 483 792 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le 30 juin, à 9 heures 30,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 50 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société ALDI VAISON LA ROMAINE,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés ALDI VAISON LA ROMAINE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés ALDI VAISON LA ROMAINE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la société ALDI VAISON LA ROMAINE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 88.049 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 33.470 euros, soit un actif net apporté de 54.579 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;
- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI VAISON LA ROMAINE (54.579 euros) et la valeur nette comptable des 50 parts sociales de la société ALDI VAISON LA ROMAINE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (503.000 euros) constitue un mali de fusion de 448.421 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société ALDI VAISON LA ROMAINE se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



Ext 2481

Enregistré à : SIE MEAUX EST

Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°19

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

LEFEVRE François
Agent des Impôts

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH
Société Civile au capital de 19.818,37 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
391 890 191 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 9 heures,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 5.200 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
 - le projet de traité de fusion ;
- Enregistré à : SIE MEAUX EST**
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°26
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 2488

HIERNAUX Corinne
Agent des Impôts

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 453.226 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 25.745 euros, soit un actif net apporté de 427.481 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;
- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH (427.481 euros) et la valeur nette comptable des 5.200 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (738.400 euros) constitue un mali de fusion de 310.919 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE
Société Civile au capital de 46.649,40 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
401 458 914 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 11 heures 30,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 5.100 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 933.446 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 706.439 euros, soit un actif net apporté de 227.007 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;
- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE (227.007 euros) et la valeur nette comptable des 5.100 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (694.358 euros) constitue un mali de fusion de 467.351 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Enregistré à : SIE MEAUX EST

Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°29

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Ext 2491

Pour copie certifiée conforme
Le gérant

LEFEVRE François
Agent des Impôts

ALDI AUXERRE
Société Civile au capital de 3.048,98 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
305 377 327 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le 30 juin, à 10 heures 30,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 200 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société ALDI AUXERRE,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI AUXERRE par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;

- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés ALDI AUXERRE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés ALDI AUXERRE et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la société ALDI AUXERRE ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 297.629 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 5.471 euros, soit un actif net apporté de 292.158 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;
- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la société ALDI AUXERRE, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI AUXERRE (292.158 euros) et la valeur nette comptable des 200 parts sociales de la société ALDI AUXERRE figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (856.298 euros) constitue un mali de fusion de 564.140 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société ALDI AUXERRE se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ALDI AUXERRE, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la société ALDI AUXERRE, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



Enregistré à : SIE MEAUX EST

Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°21

Ext 2483

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

LEFEVRE François
Agent des Impôts

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS
Société Civile au capital de 151.983 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Go
77230 Dammartin-en-Goële
391 881 539 RCS Meaux

*COITEC
Coutelle
Associés Immobiliers*

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°20
L'assiette : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 12 heures,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 25.000 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 341.788 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 3.021 euros, soit un actif net apporté de 338.767 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;
- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS (338.767 euros) et la valeur nette comptable des 25.000 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (670.000 euros) constitue un mali de fusion de 331.233 euros.
- approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS au 31 décembre 2008, soit 39.223 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 39.223 euros sur le poste « Autres Réserves ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



SCI DU PARC
Société Civile au capital de 10.000 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
442 409 017 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 10 heures,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société SCI DU PARC,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société SCI DU PARC par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;
- le projet de traité de fusion ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés SCI DU PARC et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés SCI DU PARC et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la société SCI DU PARC ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 1.143.527 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 1.048.986 euros, soit un actif net apporté de 94.541 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;
- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la société SCI DU PARC, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société SCI DU PARC (94.541 euros) et la valeur nette comptable des 500 parts sociales de la société SCI DU PARC figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (380.999 euros) constitue un mali de fusion de 286.458 euros ;
- approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la société SCI DU PARC au 31 décembre 2008, soit 33.445 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 33.445 euros sur le poste « Autres Réserves ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société SCI DU PARC se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société SCI DU PARC, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la société SCI DU PARC, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Enregistré à : SIE MEAUX EST

Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°28

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Pour copie certifiée conforme

Le gérant

Ext 2490

LEFEVRE Francois
Agent des impôts

ALDI BLAYE LES MINES
Société Civile au capital de 33.600 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
424 668 036 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 8 heures 30,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 2.240 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société ALDI BLAYE LES MINES,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de traité de fusion prévoyant l'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport de la gérance ;

- le projet de traité de fusion ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés ALDI BLAYE LES MINES et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés ALDI BLAYE LES MINES et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte du projet des décisions qui seront soumises à l'associé unique.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux le 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009 avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, aux termes duquel la société ALDI BLAYE LES MINES ferait apport de la totalité de son actif, évalué à 1.064.636 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif s'élevant à 835.612 euros, soit un actif net apporté de 229.024 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;
- prend acte que dès lors que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détient la totalité des parts sociales constituant le capital de la société ALDI BLAYE LES MINES, il ne sera pas procédé à la détermination d'un rapport d'échange et la fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- prend acte que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALDI BLAYE LES MINES (229.024 euros) et la valeur nette comptable des 2.240 parts de la société ALDI BLAYE LES MINES figurant dans les comptes de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au 31 décembre 2008 (560.000 euros) constitue un mali de fusion de 330.976 euros ;

- approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reconstituer les provisions réglementées et assimilées (y compris les provisions pour amortissements dérogatoires) auxquels la société IMMALDI ET COMPAGNIE s'est engagée, pour le montant qu'elles avaient dans les comptes de la société ALDI BLAYE LES MINES au 31 décembre 2008, soit 146.058 euros, et à cet effet de prélever, en l'absence de prime de fusion et de bénéfices, la somme de 146.058 euros sur le poste « Autres Réserves ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société ALDI BLAYE LES MINES se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associé unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société ALDI BLAYE LES MINES, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, gérant, à l'effet d'établir et signer, au nom et pour le compte de la société ALDI BLAYE LES MINES, la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier ou à toute personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



Enregistré à : SIE MEAUX EST

Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°17

Ext 2479

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

~~LEFEVRE François~~
~~Agent des impôts~~

CO. TEL Gabriel
Agence des Impôts

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°23
Fonctionnement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agence :
Pénalités :

Ext 2485

IMA 1 SAS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.200.000 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Go
77230 Dammartin-en-Goële
378 568 810 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 15 heures,

La société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros divisé en 12.500.000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège social est 13 rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 333 221 990, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre Barthel.

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 1.600 actions composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société IMA 1 SAS.

La COMPAGNIE FIDUCIAIRE FRANCO ALLEMANDE - COFFRA, commissaire aux comptes titulaire, ayant été régulièrement informée des présentes décisions.

L'associé unique déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport établi par le Président ;
- Rapports du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société IMA 1 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Affectation de la perte prévisible qui serait réalisée par la société IMA 1 SAS au titre de l'exercice en cours au moment de la fusion ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de fusion ;
- Approbation expresse des prélèvements sur la prime de fusion proposés à l'associé unique de la Société Absorbante ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;

SM

- le rapport établi par le Président,
- le projet de traité de fusion-absorption de la société IMA 1 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009 ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés IMA 1 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés IMA 1 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- les rapports du commissaire à la fusion ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte des projets de décisions proposées à l'associé unique.

L'associé unique déclare en outre que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires lui ont été adressés ainsi qu'au commissaire aux comptes, ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

- après avoir pris connaissance du rapport du Président et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009, avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 68.625.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, aux termes duquel la société IMA 1 SAS fait apport à la société IMMALDI ET COMPAGNIE de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 6.298.962 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 2.280.921 euros, soit un actif net apporté de 4.018.041 euros qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 200.000 euros réalisée le 30 avril 2009 pendant la période intercalaire, et de minorer du montant des pertes prévisibles de la période intercalaire d'un montant de 1.500.000 euros pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009, date d'effet de la fusion, et le 30 juin 2009, date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 2.718.041 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte par conséquent de la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le projet de traité de fusion, à l'exception de la condition relative à l'approbation de la présente fusion par l'associé unique des sociétés IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE, qui doivent intervenir ce jour ;
- approuve la rémunération de cette opération moyennant l'attribution à l'associé unique de la société IMA 1 SAS, de 447 actions nouvelles de 1.525 euros de nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société IMMALDI & COMPAGNIE, à créer par la société IMMALDI & COMPAGNIE à titre d'augmentation de son capital, le rapport d'échange des droits sociaux arrêté entre les sociétés IMA 1 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE étant de 649 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 2.325 actions de la société IMA 1 SAS.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve, sous la condition suspensive de son approbation par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, la proposition qui lui sera faite :

- d'inscrire dans un sous-compte de la prime de fusion, la perte nette prévisible qui serait réalisée par la société IMA 1 SAS au titre de la période intercalaire et portée en « provision » pour perte intercalaire dans le projet de traité de fusion pour un montant de 1.500.000 euros ;
- de décider que ce sous-compte de la prime de fusion ne pourra être utilisé que pour être intégré à la prime de fusion, après imputation, sur décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, des pertes réelles générées au cours de la période de rétroactivité par l'activité de la société IMA 1 SAS.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que la société IMA 1 SAS se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

En conséquence, l'associé unique décide :

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société IMA 1 SAS, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- que les actions créées par cette dernière société, à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la société IMA 1 SAS seront, dans les plus brefs délais, attribués directement à l'associé unique de la société IMA 1 SAS.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, de prélever, sur la prime de fusion dont le montant s'élève à 2.036.366 euros, un montant de 10.905 euros correspondant aux provisions réglementées à reconstituer par la société IMMALDI ET COMPAGNIE et figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2008 de la société IMA 1 SAS, et d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre Barthel, représentant légal de la société ALDI, elle-même Président de la société IMA 1 SAS, à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion-absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de Commerce.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre Barthel, représentant légal de la société ALDI, elle-même Président de la société IMA 1 SAS, ou à toute autre personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

✶



COTTE Gabrielle
Agente des Impôts

Enregistré à : SIE MEAUX EST
Le 09/07/2009 Bordereau n°2009/813 Case n°25
Frais d'enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Ext 2487

IMA 2 SAS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.850.600 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
493 317 937 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le mardi 30 juin, à 15 heures 30,

La société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros divisé en 12.500.000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège social est situé rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 990, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre Barthel.

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 14.253 actions composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société IMA 2 SAS.

La COMPAGNIE FIDUCIAIRE FRANCO ALLEMANDE - COFFRA, commissaire aux comptes titulaire, ayant été régulièrement informée des présentes décisions.

L'associé unique déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport établi par le Président ;
- Rapports du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Affectation de la perte prévisible qui serait réalisée par la société IMA 2 SAS au titre de l'exercice en cours au moment de la fusion ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de fusion ;
- Approbation expresse des prélèvements sur la prime de fusion proposés à l'associé unique de la Société Absorbante ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités.

Reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;

- le rapport établi par le Président,
- le projet de traité de fusion-absorption de la société IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009 ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- les rapports du commissaire à la fusion ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte des projets de décisions proposées à l'associé unique.

L'associé unique déclare en outre que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires lui ont été adressés ainsi qu'au commissaire aux comptes, ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

- après avoir pris connaissance du rapport du Président et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption et de ses annexes signé le 13 mai 2009, avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 68.625.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, aux termes duquel la société IMA 2 SAS fait apport à la société IMMALDI ET COMPAGNIE de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 4.197.262 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 5.024.927 euros, soit un actif net apporté de (827.665) euros qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 2.550.600 euros réalisée le 30 avril 2009 pendant la période intercalaire, et de minorer du montant des pertes prévisibles de la période intercalaire d'un montant de 1.000.000 euros pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009, date d'effet de la fusion, et le 30 juin 2009, date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 722.935 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte par conséquent de la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le projet de traité de fusion, à l'exception de la condition relative à l'approbation de la présente fusion par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, qui doit intervenir ce jour ;
- approuve la rémunération de cette opération moyennant l'attribution à l'associé unique de la société IMA 2 SAS, de 236 actions nouvelles de 1.525 euros de nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société IMMALDI & COMPAGNIE, à créer par la société IMMALDI & COMPAGNIE à titre d'augmentation de son capital, le rapport d'échange des droits sociaux arrêté entre les sociétés IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE étant de 23 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 1.391 actions de la société IMA 2 SAS.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve, sous la condition suspensive de son approbation par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, la proposition qui lui sera faite :

- d'inscrire dans un sous-compte de la prime de fusion, la perte nette prévisible qui serait réalisée par la société IMA 2 SAS au titre de la période intercalaire et portée en « provision » pour perte intercalaire dans le projet de traité de fusion pour un montant de 1.000.000 euros ;
- de décider que ce sous-compte de la prime de fusion ne pourra être utilisé que pour être intégré à la prime de fusion, après imputation, sur décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, des pertes réelles générées au cours de la période de rétroactivité par l'activité de la société IMA 2 SAS.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide que la société IMA 2 SAS se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

En conséquence, l'associé unique décide :

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société IMA 2 SAS, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- que les actions créées par cette dernière société, à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la société IMA 2 SAS seront, dans les plus brefs délais, attribués directement à l'associé unique de la société IMA 2 SAS.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur la prime de fusion, dont le montant s'élève à 363.035 euros, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre Barthel, représentant légal de la société ALDI, elle-même Président de la société IMA 2 SAS, à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion-absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de Commerce.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Jean-Pierre Barthel, représentant légal de la société ALDI, elle-même Président de la société IMA 2 SAS, ou à toute autre personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance



STAIRBEL
Société en Nom Collectif au capital de 3.982.736 d'euros
Siège social: 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goë
77230 Dammartin-en-Goële
404 059 347 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

HIERNAUX Corinne
Agent des Impôts

L'an 2009,

Le 30 juin,

A 14 heures,

La société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000.000 euros, divisé en 12.500.000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre Barthel,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 248.921 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société STAIRBEL,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport établi par le Gérant ;
- Rapports du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de fusion ;
- Approbation expresse des prélèvements sur la prime de fusion proposés à l'associé unique de la Société Absorbante ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités.

L'associé unique reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport établi par le Gérant ;
- le projet de traité de fusion-absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009 ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés STAIRBEL et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés STAIRBEL et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- les rapports du commissaire à la fusion ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte des projets de décisions proposées à l'associé unique.

Puis, l'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption de la société STAIRBEL par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société STAIRBEL ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 1.066.834 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 335.279 euros, soit un actif net apporté de 731.555 euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 3.981.211,51 euros réalisée le 30 avril 2009, pendant la période intercalaire comprise entre le 1^{er} janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 4.712.766,51 euros arrondi à 4.712.766 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;

- prend acte par conséquent de la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le projet de traité de fusion, à l'exception de la condition relative à l'approbation de la présente fusion par l'associé unique des sociétés LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE, qui doivent intervenir ce jour ;
- approuve la rémunération de cette opération moyennant l'attribution à l'associé unique de la société STAIRBEL, de 1.638 actions nouvelles de 1.525 euros de nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, à créer par la société IMMALDI ET COMPAGNIE à titre d'augmentation de son capital, le rapport d'échange des droits sociaux arrêté entre les sociétés STAIRBEL et IMMALDI ET COMPAGNIE étant de 1 action de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 152 parts sociales de la société STAIRBEL.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société STAIRBEL se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

En conséquence, l'associé unique décide :

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société STAIRBEL, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- que les actions créées par cette dernière société, à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la société STAIRBEL seront, dans les plus brefs délais, attribués directement à l'associé unique de la société STAIRBEL.

TROISIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, de prélever, sur la prime de fusion dont le montant s'élève à 2.214.816 euros, un montant de 67.873 euros correspondant aux provisions réglementées à reconstituer par la société IMMALDI ET COMPAGNIE et figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2008 de la société STAIRBEL, et d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, Gérant de la société STAIRBEL, à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion-absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de Commerce.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, Gérant de la société STAIRBEL, ou à toute autre personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



LOCADIA
Société en Nom Collectif au capital de 8.313.792 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goë
77230 Dammartin-en-Goële
393 633 201 RCS Meaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

HIERNAUX Corinne
Agent des Impôts

L'an 2009,

Le 30 juin,

A 14 heures 30,

La société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000.000 euros, divisé en 12.500.000 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Pierre Barthel,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 54.696 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société LOCADIA,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Rapports du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Dissolution anticipée de la société sans liquidation, sous réserve de la réalisation définitive de fusion ;
- Approbation expresse des prélèvements sur la prime de fusion proposés à l'associé unique de la Société Absorbante ;
- Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité conformément à l'article L. 236-6 du Code de Commerce et pouvoirs pour les autres formalités.

L'associé unique reconnaît avoir été mis en possession, en temps opportun, des documents suivants :

- le rapport établi par le Gérant ;
- le projet de traité de fusion-absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009 ;
- les récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion pour les sociétés LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- les rapports du commissaire à la fusion ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte des projets de décisions proposées à l'associé unique.

Puis, l'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 30 janvier 2009 ;
- reconnaît, avoir pris connaissance du projet de traité de fusion-absorption de la société LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE signé le 13 mai 2009, aux termes duquel la société LOCADIA ferait apport de la totalité de son actif évalué, au vu des comptes clos le 31 décembre 2008, à 6.095.541 euros, à charge pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à 8.800.596 euros, soit un actif net négatif apporté de (2.705.055) euros, qu'il convient de majorer du montant de l'augmentation de capital en numéraire de 8.268.192 euros réalisée le 30 avril 2009, pendant la période intercalaire comprise entre le 1^{er} janvier 2009, date d'effet de la fusion, et la date de réalisation définitive de la fusion, soit un actif net apporté de 5.563.137 euros ;
- approuve purement et simplement le projet dont il s'agit et la fusion qu'elle prévoit ;
- prend acte par conséquent de la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le projet de traité de fusion, à l'exception de la condition relative à l'approbation de la présente fusion par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, qui doit intervenir ce jour ;

- approuve la rémunération de cette opération moyennant l'attribution à l'associé unique de la société LOCADIA, de 1.932 actions nouvelles de 1.525 euros de nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, à créer par la société IMMALDI ET COMPAGNIE à titre d'augmentation de son capital, le rapport d'échange des droits sociaux arrêté entre les sociétés LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE étant de 123 actions de la société IMMALDI pour 3.483 parts sociales de LOCADIA.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide que la société LOCADIA se trouvera dissoute de plein droit lors des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

En conséquence, l'associé unique décide :

- qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société LOCADIA, étant donné que la totalité du patrimoine de cette société sera transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- que les actions créées par cette dernière société, à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la société LOCADIA seront, dans les plus brefs délais, attribués directement à l'associé unique de la société LOCADIA.

TROISIEME DECISION

L'associé unique approuve spécialement, en tant que de besoin, la proposition qui sera faite à l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, de prélever, sur la prime de fusion dont le montant s'élève à 2.616.837 euros, un montant de 281.182 euros correspondant aux provisions réglementées à reconstituer par la société IMMALDI ET COMPAGNIE et figurant dans les comptes clos au 31 décembre 2008 de la société LOCADIA, et d'autoriser le Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, Gérant de la société LOCADIA, à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité concernant l'opération de fusion-absorption susvisée, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de Commerce.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne également tous pouvoirs à Monsieur Pascal Vigier, Gérant de la société LOCADIA, ou à toute autre personne qu'il lui plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption décrite dans les décisions qui précèdent et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au registre du commerce et des sociétés; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour copie certifiée conforme
Le gérant



ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 106.714,31 euros
Siège social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
054 802 483 RCS Meaux

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an 2009,

Le 12 mai, à 11 heures,

La société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital de 68.625.000 euros, divisé en 45.000 actions, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638, représentée par Monsieur Jean-Pierre Barthel, agissant en qualité de gérant de la société ALDI, laquelle est Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE,

Ladite société étant propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales composant le capital social et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

-
- Autorisation à donner au Gérant à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de Commerce ;
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
-

L'associé unique adopte les décisions suivantes :

.....

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, prend acte, en tant que de besoin, que la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Sous réserve de l'approbation de la fusion par l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, l'associé unique confère tous pouvoirs au Gérant, Monsieur Pascal Vigier, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité pour l'opération de fusion-absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 et R.236-4 du Code de Commerce.

TROISIEME DECISION

D'une façon générale, l'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Pour extrait certifié conforme
Le Gérant



STAIRBEL

Société en Nom Collectif au capital de 3.982.736 d'euros
Siège social: 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
404 059 347 RCS Meaux
N° SIRET : 404 059 347 00025

LOCADIA

Société en Nom Collectif au capital de 8.313.792 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
393 633 201 RCS Meaux
N° SIRET : 393 633 201 00024

IMMALDI & COMPAGNIE

Société par Actions Simplifiée
Au capital porté de 68.625.000 euros à 100.000.000 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader,
Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
378 568 638 RCS Meaux
N° SIRET : 378 568 638 0043

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
SOUSCRITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pascal Vigier
demeurant 21 boulevard des Batignolles – 75008 Paris

agissant en qualité de Gérant de la société STAIRBEL, société en nom collectif au capital de 3.982.736 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 404 059 347,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

ET

30/1
8

- Monsieur Pascal Vigier
demeurant 21 boulevard des Batignolles – 75008 Paris

agissant en qualité de Gérant de la société LOCADIA, société en nom collectif au capital de 8.313.792 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 393 633 201,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

ET

- Monsieur Jean-Pierre Barthel,
Gérant de la société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990,

Ladite société agissant en qualité de Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, Société par actions simplifiée au capital porté de 68.625.000 euros à 100.000.00 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

EXPOSE

1. Les sociétés STAIRBEL, LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE ayant envisagé le principe de la fusion des sociétés STAIRBEL et LOCADIA par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ont signé, par acte sous seing privé le 13 mai 2009, un projet de fusion entre les trois sociétés.
2. Ce projet a été signé par Monsieur Pascal Vigier pour les sociétés STAIRBEL et LOCADIA et par Monsieur Jean-Pierre Barthel pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE, ayant tous pouvoirs à cet effet.

30

4

Il contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés STAIRBEL et LOCADIA devant être transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE, les rapports d'échange des droits sociaux et le montant prévu des primes de fusion.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet de l'annexe 4 au projet de fusion.

3. Sur requête conjointe des sociétés STAIRBEL, LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE, le Président du Tribunal de Commerce de Meaux a, par ordonnance en date du 30 janvier 2009, désigné en qualité de Commissaire à la fusion, Monsieur Pascal Fleury, domicilié 12, rue Bouchut, 75015 Paris.
4. Six exemplaires du projet de fusion ont été déposés le 14 mai 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés STAIRBEL, LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE.
5. L'avis du projet de fusion des sociétés STAIRBEL, LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 pour les sociétés STAIRBEL, LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition de l'associé unique des sociétés STAIRBEL, LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE, au siège de chacune des trois sociétés, l'ont été un mois au moins avant la date des décisions de l'associé unique des sociétés STAIRBEL, LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE, appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE dans les délais légaux.

7. Par décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique des sociétés STAIRBEL et LOCADIA a approuvé le projet de fusion avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE et a décidé que les sociétés STAIRBEL et LOCADIA seraient dissoutes de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société IMMALDI ET COMPAGNIE et des augmentations de capital corrélatives à cette dernière.

3M
7

8. L'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, par décisions en date du 30 juin 2009 prises postérieurement aux décisions de l'associé unique des sociétés STAIRBEL et LOCADIA a :
- approuvé le traité de fusion avec la société STAIRBEL, les apports effectués et leur rémunération ;
 - décidé, en conséquence, d'augmenter son capital social d'une somme de 2.497.950 euros, par la création de 1.638 actions nouvelles de 1.525 euros et constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.214.816 euros ;
 - approuvé le traité de fusion avec la société LOCADIA, les apports effectués et leur rémunération ;
 - décidé, en conséquence, d'augmenter son capital social d'une somme de 2.946.300 euros par la création de 1.932 actions nouvelles de 1.525 euros et constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.616.837 euros ;
 - constaté, par suite de la réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumise la fusion, la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution des sociétés STAIRBEL et LOCADIA ;
 - décidé en conséquence de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.
9. Les avis de réalisation de la fusion, d'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et de dissolution des sociétés STAIRBEL et LOCADIA ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du *10 juillet 2009*.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, es qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations de fusion, d'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE relatées ci-dessus, ont été décidées et réalisées conformément à la loi et aux règlements et que les sociétés STAIRBEL et LOCADIA sont définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

1. Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la société STAIRBEL :

- Les copies des récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés STAIRBEL et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux du rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des biens apportés ;
- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société STAIRBEL en date du 30 juin 2009 ;

SM
A

- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE en date du 30 juin 2009 ;
- Deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité.

2. Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la société LOCADIA :

- Les copies des récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux du rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des biens apportés ;
- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société LOCADIA en date du 30 juin 2009 ;
- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE en date du 30 juin 2009 ;
- Deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité.

3. Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE :

- Les copies des récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés STAIRBEL, LOCADIA et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux du rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des biens apportés par les sociétés STAIRBEL et LOCADIA ;
- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société STAIRBEL en date du 30 juin 2009 ;
- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société LOCADIA en date du 30 juin 2009 ;
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE en date du 30 juin 2009 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité.

JM
P

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et à la radiation des sociétés STAIRBEL et LOCADIA du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Dammartin-en-Goële

Le *10 juillet 2009*

En sept exemplaires



La société IMMALDI ET COMPAGNIE
Représentée par la société ALDI
Elle-même représentée par
Monsieur Jean-Pierre Barthel



La société STAIRBEL
Représentée par Monsieur Pascal Vigier



La société LOCADIA
Représentée par Monsieur Pascal Vigier

20 JUL. 2009

ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 106.714,31 euros

Siège social : 13, rue Clément Ader,

Parc d'Activité de la Goële

77230 Dammartin-en-Goële

054 802 483 RCS Meaux

N° SIRET : 054 802 483 00021

IMMALDI & COMPAGNIE

Société par Actions Simplifiée

Au capital porté de 68.625.000 euros à 100.000.000 euros

Siège social: 13, rue Clément Ader,

Parc d'Activité de la Goële

77230 Dammartin-en-Goële

378 568 638 RCS Meaux

N° SIRET : 378 568 638 0043

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
SOUSCRITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE**

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pascal Vigier
demeurant 21 boulevard des Batignolles – 75008 Paris

agissant en qualité de Gérant de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS, Société à responsabilité limitée, au capital de 106.714,31 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 054 802 483,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 12 mai 2009.

ET

- Monsieur Jean-Pierre Barthel,

Agissant en qualité de Gérant de la société ALDI SARL, laquelle société est Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, Société par actions simplifiée au capital porté de 68.625.000 euros à 100.000.00 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

JPA



Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

EXPOSE

1. Les sociétés ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS et IMMALDI ET COMPAGNIE ayant envisagé le principe de leur fusion, un projet de traité de fusion entre les deux sociétés a été signé, par acte sous seing privé en date du 13 mai 2009, par Monsieur Pascal Vigier, pour la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS, et par Monsieur Jean-Pierre Barthel pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

Il contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS devant être transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet d'une annexe au projet de fusion.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS dans les conditions prévues à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et aucun rapport d'échange n'a été déterminé. De plus, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par décisions de l'associé unique de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L.236-9 et L.236-10 du Code de Commerce.

2. Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés le 14 mai 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour chacune des sociétés ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS et IMMALDI ET COMPAGNIE.
3. L'avis du projet de fusion de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS et de la société IMMALDI ET COMPAGNIE a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 pour les sociétés ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS et IMMALDI ET COMPAGNIE.
4. Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de Commerce.
5. L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE au siège social, un mois au moins avant la date des décisions de l'associé unique appelé à se prononcer sur l'opération de fusion.

JM

8

6. Par décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE a :
- approuvé le projet de fusion avec la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS et les apports effectués par la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;
 - après avoir constaté que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détenant, dès avant le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des parts sociales constituant le capital de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS, les apports n'ont pas été rémunérés et n'ont pas donné lieu à une augmentation de capital, a approuvé en conséquence l'absence de rémunération de cette opération et d'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
 - constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de plein droit et sans liquidation de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS ;
 - décidé de modifier en conséquence l'article 6 des statuts ;
7. Les avis de réalisation de la fusion et de dissolution de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du *10 juillet 2009*.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, es qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération de fusion relatée ci-dessus, a été décidée et réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux, avec deux exemplaires de la présente déclaration, pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE :

- deux exemplaires certifiés conformes de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS en date du 12 mai 2009 ;
- les copies des récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- deux exemplaires certifiés conformes et enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE en date du 30 juin 2009 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

SM

7

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux, avec deux exemplaires de la présente déclaration, pour la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS :

- deux exemplaires certifiés conformes de l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS en date du 12 mai 2009 ;
- les copies des récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- deux exemplaires certifiés conformes et enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE en date du 30 juin 2009.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et à la radiation de la société ETABLISSEMENTS F.CICCOLI & FILS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Dammartin-en-Goële
Le *10 juillet 2009*
En cinq exemplaires



La société IMMALDI ET COMPAGNIE
Représentée par la société ALDI
Elle-même représentée par
Monsieur Jean-Pierre Barthel



La société ETABLISSEMENTS
F.CICCOLI & FILS
Représentée par Monsieur Pascal Vigier

20 JUIL. 2009

IMA 1 SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.200.000 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
378 568 810 RCS Meaux
SIRET 378 568 810 00030

IMA 2 SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.850.600 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
493 317 937 RCS Meaux
N° SIRET : 493 317 937 00016

IMMALDI & COMPAGNIE

Société par Actions Simplifiée
Au capital porté de 68.625.000 euros à 100.000.000 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader,
Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
378 568 638 RCS Meaux
N° SIRET : 378 568 638 0043

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
SOUSCRITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre Barthel,
Gérant de la société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990,

Ladite société agissant en qualité de Président de la société IMA 1 SAS, Société par actions simplifiée au capital de 3.200.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 810,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

ET

JM

- Monsieur Jean-Pierre Barthel,
Gérant de la société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990,

Ladite société agissant en qualité de Président de la société IMA 2 SAS, Société par actions simplifiée au capital de 2.850.600 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 493 317 937,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

ET

- Monsieur Jean-Pierre Barthel,
Gérant de la société ALDI, société à responsabilité limitée au capital de 200.000.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 399 227 990,

Ladite société agissant en qualité de Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, Société par actions simplifiée au capital porté de 68.625.000 euros à 100.000.00 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële – 77230 Dammartin en Goële et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

EXPOSE

1. Les sociétés IMA 1 SAS, IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ayant envisagé le principe de la fusion des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ont signé, par acte sous seing privé le 13 mai 2009, un projet de fusion entre les trois sociétés.
2. Ce projet a été signé par Monsieur Jean-Pierre Barthel pour les sociétés IMA 1 SAS, IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE, ayant tous pouvoirs à cet effet.

JPB

Il contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS devant être transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE, les rapports d'échange des droits sociaux et le montant prévu des primes de fusion.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet de l'annexe 4 au projet de fusion.

3. Sur requête conjointe des sociétés IMA 1 SAS, IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE, le Président du Tribunal de Commerce de Meaux a, par ordonnance en date du 30 janvier 2009, désigné en qualité de Commissaire à la fusion, Monsieur Pascal Fleury, domicilié 12, rue Bouchut, 75015 Paris.
4. Six exemplaires du projet de fusion ont été déposés le 14 mai 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés IMA 1 SAS, IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE.
5. L'avis du projet de fusion des sociétés IMA 1 SAS, IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 pour les sociétés IMA 1 SAS, IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition de l'associé unique des sociétés IMA 1 SAS, IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE, au siège de chacune des trois sociétés, l'ont été un mois au moins avant la date des décisions de l'associé unique des sociétés IMA 1 SAS, IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE, appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE dans les délais légaux.

7. Par décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS a approuvé le projet de fusion avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE et a décidé que les sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS seraient dissoutes de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société IMMALDI ET COMPAGNIE et des augmentations de capital corrélatives à cette dernière.

8. L'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, par décisions en date du 30 juin 2009 prises postérieurement aux décisions de l'associé unique des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS a :
- approuvé le traité de fusion avec la société IMA 1 SAS, les apports effectués et leur rémunération ;
 - décidé, en conséquence, d'augmenter son capital social d'une somme de 681.675 euros, par la création de 447 actions nouvelles de 1.525 euros et constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.036.366 euros ;
 - approuvé le traité de fusion avec la société IMA 2 SAS, les apports effectués et leur rémunération ;
 - décidé, en conséquence, d'augmenter son capital social d'une somme de 359.900 euros par la création de 236 actions nouvelles de 1.525 euros et constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 363.035 euros ;
 - constaté, par suite de la réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumise la fusion, la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS ;
 - décidé en conséquence de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.
9. Les avis de réalisation de la fusion, d'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et de dissolution des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du *10 juillet 2009*.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, es qualités, déclare, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que les opérations de fusion, d'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE relatées ci-dessus, ont été décidées et réalisées conformément à la loi et aux règlements et que les sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS sont définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

1. Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la société IMA 1 SAS :

- Les copies des récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés IMA 1 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux du rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des biens apportés ;
- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMA 1 SAS en date du 30 juin 2009 ;

581

- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE en date du 30 juin 2009 ;
- Deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité.

2. Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la société IMA 2 SAS :

- Les copies des récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux du rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des biens apportés ;
- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMA 2 SAS en date du 30 juin 2009 ;
- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE en date du 30 juin 2009 ;
- Deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité.

3. Sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE :

- Les copies des récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés IMA 1 SAS, IMA 2 SAS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- Une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux du rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des biens apportés par les sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS ;
- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMA 1 SAS en date du 30 juin 2009 ;
- Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMA 2 SAS en date du 30 juin 2009 ;
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE en date du 30 juin 2009 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et à la radiation des sociétés IMA 1 SAS et IMA 2 SAS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Dammartin-en-Goële
Le *10 juillet 2009*
En sept exemplaires



La société IMMALDI ET COMPAGNIE
Représentée par la société ALDI
Elle-même représentée par
Monsieur Jean-Pierre Barthel



La société IMA 1 SAS
Représentée par la société ALDI
Elle-même représentée par
Monsieur Jean-Pierre Barthel



La société IMA 2 SAS
Représentée par la société ALDI
Elle-même représentée par
Monsieur Jean-Pierre Barthel

20 JUIL. 2009

IMMALDI & COMPAGNIE
Société par Actions Simplifiée
Au capital porté de 68.625.000 euros à 100.000.000 euros
Siège social: 13, rue Clément Ader,
Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
378 568 638 RCS Meaux
N° SIRET : 378 568 638 0043

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH
Société Civile au capital de 19.818,37 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
391 890 191 RCS Meaux
N° SIRET : 391 890 191 00045

ALDI BLAYE LES MINES
Société Civile au capital de 33.600 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
424 668 036 RCS Meaux
N° SIRET : 424 668 036 00025

ALDI VAISON LA ROMAINE
Société Civile au capital de 7.622,45 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
398 483 792 RCS Meaux
N° SIRET : 398 483 792 00022

ALDI AUXERRE
Société Civile au capital de 3.048,98 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
305 377 327 RCS Meaux
N° SIRET : 305 377 327 00054

SCI DU PARC
Société Civile au capital de 10.000 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
442 409 017 RCS Meaux
N° SIRET : 442 409 017 00021

SCI LA MADELEINE
Société Civile au capital de 914,69 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
394 161 814 RCS Meaux
N° SIRET : 394 161 814 00022

IM
P

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE
Société Civile au capital de 46.649,40 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
401 458 914 RCS Meaux
N° SIRET : 401 458 914 00041

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS
Société Civile au capital de 151.983 euros
Siège Social : 13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
391 881 539 RCS Meaux
N° SIRET : 391 881 539 00020

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
SOUSCRITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre Barthel
demeurant 2 rue du Parc – Saint Nicolas d'Acy – 60300 Senlis

agissant en qualité de représentant légal de ALDI SARL, laquelle société est Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, société par actions simplifiée au capital porté de 68.625.000 euros à 100.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 638,

dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

ET

- Monsieur Pascal Vigier
demeurant 21 boulevard des Batignolles – 75008 Paris

agissant en qualité de Gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, Société Civile au capital de 19.818,37 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 391 890 191

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

SM

8

ET

- Monsieur Pascal Vigier
demeurant 21 boulevard des Batignolles – 75008 Paris

agissant en qualité de Gérant de la société ALDI BLAYE LES MINES, société civile au capital de 33.600 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 424 668 036,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

ET

- Monsieur Pascal Vigier
demeurant 21 boulevard des Batignolles – 75008 Paris

agissant en qualité de Gérant de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, Société Civile au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 398 483 792,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

ET

- Monsieur Pascal Vigier
demeurant 21 boulevard des Batignolles – 75008 Paris

agissant en qualité de Gérant de la société ALDI AUXERRE, Société Civile au capital de 3.048,98 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 305 377 327,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

ET

- Monsieur Pascal Vigier
demeurant 21 boulevard des Batignolles – 75008 Paris

agissant en qualité de Gérant de la SCI DU PARC, Société Civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 442 409 017,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

SM 

ET

- Monsieur Jean-Pierre Barthel

agissant en qualité de représentant légal de la société ALDI SARL, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, elle-même gérant de la société SCI LA MADELEINE, Société Civile au capital de 914,69 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 394 161 814,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

ET

- Monsieur Pascal Vigier
demeurant 21 boulevard des Batignolles – 75008 Paris

agissant en qualité de Gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, Société Civile au capital de 46.649,40 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 401 458 914,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

ET

- Monsieur Pascal Vigier
demeurant 21 boulevard des Batignolles – 75008 Paris

agissant en qualité de Gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, Société Civile au capital de 151.983 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 391 881 539,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration, en vertu des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009.

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative déposée au Registre du Commerce et des Sociétés, avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

EXPOSE

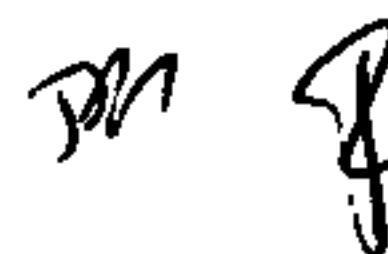
1. Les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et IMMALDI ET COMPAGNIE ayant envisagé le principe de la fusion des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS par la société IMMALDI ET COMPAGNIE ont signé, par acte sous seing privé en date du 13 mai 2009, un projet de fusion entre les neuf sociétés.
2. Ce projet a été signé par Monsieur Jean-Pierre Barthel pour les sociétés IMMALDI ET COMPAGNIE et SCI LA MADELEINE et par Monsieur Pascal Vigier pour les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Il contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de Commerce, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS devant être transmis à la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

Les méthodes d'évaluation retenues faisaient l'objet de l'annexe 10 au projet de fusion.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE ayant détenue en permanence la totalité du capital social des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et ce, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion absorption, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et aucun rapport d'échange n'a été déterminé.

3. Sur requête de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Meaux a désigné, par ordonnance en date du 30 janvier 2009, Monsieur Pascal Fleury, demeurant à Paris (75015), 12, rue Bouchut, en qualité de commissaire aux apports.
4. Dix-huit exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés le 14 mai 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et IMMALDI ET COMPAGNIE.



5. L'avis du projet de fusion des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et IMMALDI ET COMPAGNIE a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 19 mai 2009 pour les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et IMMALDI ET COMPAGNIE.
6. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.
7. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition de l'associé unique des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et IMMALDI ET COMPAGNIE, au siège de chacune des neuf sociétés, l'ont été un mois au moins avant la date des décisions de l'associé unique des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et IMMALDI ET COMPAGNIE, appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE dans les délais légaux.

8. Par décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et IMMALDI ET COMPAGNIE a approuvé le projet de fusion avec la société IMMALDI ET COMPAGNIE et a décidé que les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS seraient dissoutes de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société IMMALDI ET COMPAGNIE.
9. Par décisions en date du 30 juin 2009 prises postérieurement aux décisions de l'associé unique des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE a :
 - approuvé le projet de fusion avec les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et les apports effectués par les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;

SM 8

- après avoir constaté que la société IMMALDI ET COMPAGNIE détenant la totalité des parts sociales constituant le capital des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, les apports n'ont pas été rémunérés et n'ont pas donné lieu à une augmentation de capital, a approuvé en conséquence l'absence de rémunération de cette opération et d'augmentation de capital de la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
 - constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de plein droit et sans liquidation des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS ;
 - décidé en conséquence de compléter l'article 6 des statuts de la société relatif aux apports.
10. L'avis de réalisation de la fusion a été publié, pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE, dans le journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du *10 juillet 2009*.
11. Les avis de dissolution ont été publiés pour les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS dans le journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du *10 juillet 2009*.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès qualités, déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération de fusion relatée ci-dessus, ainsi que la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la société IMMALDI ET COMPAGNIE, ont été décidées et réalisées conformément à la loi et aux règlements et que les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS sont définitivement et régulièrement dissoutes, sans liquidation.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux, avec dix-huit exemplaires de la présente déclaration, pour les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et IMMALDI ET COMPAGNIE

- les copies des récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux pour les sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS et IMMALDI ET COMPAGNIE ;

DM 

- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Meaux, pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE, du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des biens apportés ;
- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH en date du 30 juin 2009 ;
- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ALDI BLAYE LES MINES en date du 30 juin 2009 ;
- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ALDI VAISON LA ROMAINE en date du 30 juin 2009 ;
- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ALDI AUXERRE en date du 30 juin 2009 ;
- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SCI DU PARC en date du 30 juin 2009 ;
- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SCI LA MADELEINE en date du 30 juin 2009 ;
- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE en date du 30 juin 2009 ;
- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS en date du 30 juin 2009 ;
- dix-huit exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société IMMALDI ET COMPAGNIE en date du 30 juin 2009 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société IMMALDI ET COMPAGNIE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société IMMALDI ET COMPAGNIE et à la radiation des sociétés SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, ALDI BLAYE LES MINES, ALDI VAISON LA ROMAINE, ALDI AUXERRE, SCI DU PARC, SCI LA MADELEINE, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE et SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Dammartin-en-Goële
Le *10 juillet 2009*
En dix-neuf exemplaires

Pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
ALDI ILLZACH



Monsieur Pascal Vigier

Pour IMMALDI & COMPAGNIE



Monsieur Jean-Pierre Barthel

Pour ALDI BLAYE LES MINES



Monsieur Pascal Vigier

Pour ALDI AUXERRE



Monsieur Pascal Vigier

Pour SCI DU PARC



Monsieur Pascal Vigier

Pour SCI LA MADELEINE



Monsieur Jean-Pierre Barthel

Pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
ALDI MONTATAIRE



Monsieur Pascal Vigier

Pour ALDI VAISON LA ROMAINE



Monsieur Pascal Vigier

Pour la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
DES GENETS



Monsieur Pascal Vigier

20 JUL. 2009

IMMALDI & COMPAGNIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000.000 euros

Siège social : 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële

77230 Dammartin-en-Goële

378 568 638 RCS Meaux

S T A T U T S

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009

IMMALDI & COMPAGNIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000.000 euros
Siège social : 13, rue Clément Ader
Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële
378 568 638 RCS Meaux

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme de Société en Commandite Simple aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 1990.

La Société en Commandite Simple IMMALDI & COMPAGNIE a été transformée en Société par Actions Simplifiée par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de Commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par achat, crédit-bail ou tout autre moyen, la vente, la gestion, la location, l'exploitation d'immeubles bâtis ou non, et tous autres meubles et immobilisations ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de manière à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La société a pour dénomination :

IMMALDI & COMPAGNIE

- 3.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé :

**13, rue Clément Ader – Parc d'Activité de la Goële
77230 Dammartin-en-Goële**

- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- 6.1 Lors de la constitution, les associés ont apporté à la société, en espèces, la somme de9.146.941,03 euros
- 6.2 Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 1991, les associés ont apporté en numéraire :
- Immédiatement libérés.....3.048.980,34 euros
 - Non immédiatement libérés33.538.783,79 euros
- 6.3 Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 28 décembre 1995, il a été apporté par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société par la société ALDI SARL, la somme de.....22.867.352,59 euros
- 6.4 Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1997, il a été apporté par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société par la société ALDI SARL, la somme de.....2.439.184,28 euros

6.5 Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1997, le capital social a été réduite de 2.439.184,28 euros pour être ramené à68.602.057,76 euros

TOTAL DES APPORTS71.041.242,03 euros

Les apports précités ont été intégralement souscrits et libérés en numéraire.

Par acte sous seing privé en date du 28 décembre 2004 à Dammartin-en-Goële, la société Immaldi Sarl a cédé les deux (2) parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société Immaldi & Compagnie SCS à la société Aldi Sarl.

Aux termes des décisions en date du 30 avril 2009, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 22.942,24 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté de 68.602.057,76 euros à 68.625.000 euros, par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 1.524,490172 euros à 1.525 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS, société à responsabilité limitée, au capital de 106.714,31 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 054 802 483, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS. La valeur nette des apports, soit 138.718 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire, dans les conditions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ETABLISSEMENTS F. CICCOLI & FILS.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH, société civile au capital de 19.818,37 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 391 890 191, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH. La valeur nette des apports, soit 427.481 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI ILLZACH.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI BLAYE LES MINES, société civile au capital de 33.600 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 424 668 036, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI BLAYE LES MINES. La valeur nette des apports, soit 229.024 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI BLAYE LES MINES.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI VAISON LA ROMAINE, société civile au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 398 483 792, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI VAISON LA ROMAINE. La valeur nette des apports, soit 54.579 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI VAISON LA ROMAINE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU PARC, société civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 442 409 017, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SCI DU PARC. La valeur nette des apports, soit 94.541 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SCI DU PARC.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ALDI AUXERRE, société civile au capital de 3.048,98 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 305 377 327, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ALDI AUXERRE. La valeur nette des apports, soit 292.158 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la société ALDI AUXERRE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI LA MADELEINE, société civile au capital de 914,69 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 394 161 814, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SCI LA MADELEINE. La valeur nette des apports, soit (54.676) euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SCI LA MADELEINE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE, société civile au capital de 46.649,40 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 401 458 914, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE. La valeur nette des apports, soit 227.007 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALDI MONTATAIRE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS, société civile au capital de 151.983 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 391 881 539, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS. La valeur nette des apports, soit 338.767 euros n'a pas été rémunérée, la société étant propriétaire de la totalité des parts sociales représentant le capital social de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DES GENETS.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société STAIRBEL, société en nom collectif au capital de 3.982.736 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 404 059 347, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société STAIRBEL pour un montant net de 4.712.766 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 1 action de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 152 parts sociales de la société STAIRBEL. Le capital a été augmenté en conséquence de 2.497.950 euros par création de 1.638 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.214.816 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LOCADIA, société en nom collectif au capital de 8.313.792 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 393 633 201, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société LOCADIA pour un montant net de 5.563.137 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 123 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 3.483 parts sociales de la société LOCADIA. Le capital a été augmenté en conséquence de 2.946.300 euros par création de 1.932 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.616.837 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société IMA 1 SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.200.000 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 378 568 810, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société IMA 1 SAS pour un montant net de 2.718.041 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 649 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 2.325 actions de la société IMA 1 SAS. Le capital a été augmenté en conséquence de 681.675 euros par création de 447 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 2.036.366 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société IMA 2 SAS, Société par actions simplifiée au capital de 2.850.600 euros, dont le siège social est situé 13, rue Clément Ader, Parc d'activité de la Goële, 77230 Dammartin-en-Goële, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 493 317 937, approuvée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société IMA 2 SAS pour un montant net de 722.935 euros. Le rapport d'échange a été fixé à 23 actions de la société IMMALDI ET COMPAGNIE pour 1.391 actions de la société IMA 2 SAS. Le capital a été augmenté en conséquence de 359.900 euros par création de 236 actions nouvelles de 1.525 euros chacune de valeur nominale. Il a été constaté la création d'une prime de fusion d'un montant de 363.035 euros.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 23.395.175 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté de 75.110.825 euros à 98.506.000 euros, par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 1.525 euros à 2.000 euros.

Aux termes des décisions en date du 30 juin 2009, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.494.000 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté de 98.506.000 euros à 100.000.000 euros, par émission de 747 actions nouvelles de 2.000 euros de nominal.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent millions d'euros (100.000.000 euros), divisé en 50.000 actions de deux mille (2.000) euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 18 et 19 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription, sous réserve des dispositions de l'article 12.3 des présents statuts.
- 8.4 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

- 12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

- 12.2 Les actions sont librement cessibles, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

- 12.3 En cas de pluralité d'associés, et sauf cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à descendant, ou à un autre associé, la cession des actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit consulter les associés sur ledit projet dans les formes et conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision des associés dans les formes et conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

13.1 En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants et selon les conditions visées aux Articles 18 et 19 ci-après :

- violation des statuts,
- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle s'entendant comme la détention directe ou indirecte de plus de 50 % du capital ou des droits de vote,
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société,
- mésentente entre les associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de l'assemblée, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier ; il peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise dans les conditions de l'article 19.7.

13.2 Les dispositions du présent Article 13 s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

13.3 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital social.

Le prix des actions est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

- 14.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2 La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de l'associé unique ou par la décision collective des associés qui le nomme, sans toutefois dépasser la durée d'une année. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.
- 14.3 Le Président pourra recevoir une rémunération qui sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
- 14.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.
- 14.5 Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associé ou non.
- 14.6 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, accomplir les opérations suivantes :

- les emprunts, à l'exception des crédits normaux en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés ;
- les achats, ventes, échanges de biens, immeubles ;
- les hypothèques et toutes sûretés en général.

- 14.7 Le Président doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

- 14.8 Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail. A cet effet, le Président avise les délégués du comité d'entreprise de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

- 15.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 18 et 19 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non.

Il(s) détermine(nt) l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général, lequel pourra, notamment, disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. A titre de mesure d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

- 15.2 Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après.

La révocation du directeur général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

- 15.3 La rémunération du directeur général sera fixée par décision de l'Associé Unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais encourus dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

- 15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

- 16.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raison de son objet ou de ses implications financières - et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,
- la société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,

doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- 16.2 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants.
- 16.3 En outre, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1 Le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.
- 17.2 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 18 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

- (vi) nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux et détermination de leur rémunération ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) exclusion d'un associé ;
- (x) émission d'obligations ;
- (xi) transformation en société d'une autre forme ;
- (xii) agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 19.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 19.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 19.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 19.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 19.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 19.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- 19.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi. En outre, l'exclusion d'un associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote.

19.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès verbal.

19.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au § 19.8 ci-après.

19.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 19.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

- 20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

- 20.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation , et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

- 22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 -AFFECTATION DES RESULTATS

- 23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 23.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

- 23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
- 24.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 24.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 24.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

- 25.1 La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 18 et 19 ci-dessus.
- 25.2 Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

- 26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.
- 26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 26.3 Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aur', written over a horizontal line.